

## \* Le fouineur de la RDC \*

### L'Office des Etrangers informe des nouvelles instructions en matière de régularisation

Nouvelle Instruction relative à la régularisation - application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

La Ministre de la Migration a transmis au Directeur de l'Office des Etrangers un nouveau cas concernant la régularisation.

**Pour rappel**, les étrangers qui se trouvent **dans les situations humanitaires urgentes** suivantes peuvent obtenir un titre de séjour :

- les étrangers dont **la procédure d'asile est déraisonnablement longue**, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ;

- les étrangers qui se trouvent dans **une situation humanitaire urgente**, telle que leur **éloignement serait contraire aux conventions internationales** en matière de droits de l'homme, notamment :

1. L'étranger, **auteur d'un enfant mineur belge** qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ;
2. L'étranger, auteur **d'un enfant mineur, citoyen de l'UE**, pour autant que cet enfant dispose de **moyens d'existence suffisants**, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;
3. Les **membres de famille d'un citoyen de l'UE** qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, **qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui**, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;
4. **L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine** (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, - comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui ont été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;
5. **Les époux qui ont une nationalité différente** et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et **dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale**, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;
6. **Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge** mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur **retour dans le pays d'origine** ;

Le titre de séjour pour **raisons médicales** a entretemps été réglé par l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

A cette liste de situations humanitaires urgentes, la situation suivante peut être ajoutée :

7. **Les familles avec des enfants scolarisés dont la procédure d'asile est clôturée ou**

**pendante**, à condition que :

1) elles puissent justifier d'un **séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique** et qu'elles aient introduit **une demande d'asile avant le 1<sup>er</sup> juin 2007**, - date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, - et que l'examen de cette demande par les instances d'asile, à savoir, l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et au Apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de recours des Réfugiés, **ait au moins duré un an**. La période requise de 5 ans de séjour ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile;

2) **l(es) enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1<sup>er</sup> septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés** dont ils ont suivi régulièrement les cours durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile ;

Les familles qui répondent aux conditions mentionnées ci-dessus et qui ont déjà introduit une demande en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou l'actuel article 9bis de la loi sur les étrangers, **ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande**.

Comme c'est le cas pour d'autres situations humanitaires urgentes, cette instruction ne s'applique pas aux personnes qui se sont rendues **coupables de faits d'ordre public ou qui présentent ou peuvent présenter une menace pour la sécurité nationale**, ni aux personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou ont commis une fraude.

Conformément à l'article 13, § 1 de la loi, les membres de familles concernés sont en cas de décision favorable, mis en possession **d'un titre de séjour temporaire** sur production du passeport national ou d'un document d'identité qui établit de façon incontestable leur identité et leur nationalité, à moins qu'ils ne soient encore engagés dans une procédure d'asile auprès des instances d'asile et que l'application de l'article 55, § 1 s'impose.

Il convient d'attirer l'attention **des parents** que leur séjour ne sera prolongé que si elles **ne sont pas une charge pour le système social belge**, ce qui veut dire, qu'elles doivent prouver qu'elles sont en mesure de pourvoir à leur entretien et à celui de leurs enfants, par exemple, **par l'exercice d'une activité lucrative**.

**Cette énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées** comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9bis de la loi sont remplies.